

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle carrières-matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 02 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TERRE DECAPE

Lieu-dit La Moussarderie - BP 60124
St Sylvain d'Anjou
49481 VERRIERES EN ANJOU

Références : 2022-160_INSP_RAP_JLC_TERRE DÉCAPE – Verrière-en-Anjou.publiable
Code AIOT : 0006310874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2022 dans l'établissement TERRE DECAPE implanté Lieu-dit La Moussarderie - BP 60124 St Sylvain d'Anjou 49481 VERRIERES EN ANJOU. L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette première visite de l'installation s'inscrit dans le programme annuel des visites de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE DECAPE
- Lieu-dit La Moussarderie - BP 60124 St Sylvain d'Anjou 49481 VERRIERES EN ANJOU
- Code AIOT : 0006310874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Il s'agit d'une plate-forme de recyclage de matériaux inertes. La société est spécialisée dans les activités de travaux publics dans les domaines des voiries (stabilisation des sols, application d'enrobés...), des aménagements extérieurs (terrasses, dallages, massifs paysagers...) et d'autres équipements urbains. L'entreprise développe une activité de recyclage de matériaux inertes issus de la démolition des bâtiments qu'elle utilise sur ses propres chantiers.

L'entreprise est implantée sur un terrain de 8 ha dont seulement 3,3 ha sont dédiées à ses activités de recyclage, de préparation et de stockage des matériaux valorisés.

La capacité de traitement de l'établissement représente 15 à 20 000 t/an de matériaux concassés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Première visite de l'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet
4	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
3	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette première visite d'inspection de l'établissement va permettre à l'exploitant de mener les actions nécessaires au strict respect des prescriptions des arrêtés ministériels qu'il a indiqué ne pas connaître.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>

<p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p>
<p>Constats : L'exploitant a mis en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées définie par la norme NF X 43-014. Un point permet de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant ("bruit de fond").</p> <p>Le suivi météorologique sur le secteur pendant la campagne de mesures provient des données Météo France pour la station de BEAUCOUZE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Surveillance de la qualité de l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des résultats de mesures</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas adressé, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières qu'il fait réaliser n'est pas au minimum trimestrielle.</p>
<p>Observations : L'exploitant a indiqué ne pas réaliser les mesures selon la fréquence trimestrielle par méconnaissance de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à son installation.</p> <p>L'exploitant doit adresser tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières doit-être au minimum trimestrielle.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures trimestrielles.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Émissions dans l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées (EPp)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>

<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — matières en suspension totales : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>
<p>Constats : L'exploitant fait réaliser des analyses des eaux annuellement. Le point de prélèvement se situe en aval de la plateforme de recyclage au niveau du bassin de récupération des eaux pluviales. Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration prévues dans l'arrêté ministériel. A noter que l'exploitant réalise également sur site des mesures du pH et de la température. Les résultats n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Observations : Par courriel du 26 août 2022, l'exploitant a transmis les rapports des analyses 2020, 2021 et 2022 à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Émissions dans l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les eaux pluviales polluées (EPp) déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant réalise annuellement les prélèvements des eaux pluviales polluées (EPp) déversées dans le milieu naturel. La fréquence de prélèvement devient annuelle lorsque pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit réaliser prélèvements et analyses au minimum semestriellement. Lorsque pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. L'exploitant s'est engagé à réaliser les prélèvements et analyses semestriellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des documents d'accompagnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p>Constats : Un contrôle visuel des chargements de déchets est réalisé par l'exploitant au moyen d'une caméra à l'entrée de l'installation, au niveau de la bascule. Une personne est présente sur place lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Selon l'exploitant, avant d'être admis, les chargements de déchets ne font pas systématiquement l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. L'inspection des installations classées constate que les matériaux à recycler et recyclés présents sur le site ne sont que des bétons. Les ferrailles éventuellement contenues dans les bétons sont extraites et stockées dans une benne dédiée. L'inspection des installations classées constate la présence en petite quantité d'autres déchets issus de l'activité de l'exploitant, notamment des plastiques et du bois.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit justifier qu'avant d'être admis, les chargements de déchets font l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. L'exploitant doit évacuer les déchets de plastiques et de bois issus de ses activités.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 5, par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</p>
Constats : L'exploitant déclare délivrer un bon de pesée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et les produits recyclés sortants. L'exploitant a transmis par courriel du 26 août 2022 le registre d'avril 2022. Ce registre ne contient pas l'ensemble des informations prescrites.
Observations : L'exploitant doit compléter le registre conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet